

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2025

SIMPLIFIER LA SORTIE DE L'INDIVISION SUCCESSORALE - (N° 823)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL25

présenté par
Mme K/Bidi et Mme Faucillon

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'indivisaire non effectivement notifié de l'acte d'aliénation ou de partage du bien indivis, réalisé en ayant recours au dispositif de la présente loi, dispose d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la conclusion de l'acte pour le contester. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure prévu par l'article 3 de la présente proposition de loi favorise une certaine célérité dans la sortie de l'indivision. Toutefois, bien que non présents, les indivisaires qui ne seraient pas à l'initiative de la procédure doivent pouvoir bénéficier d'une voie de recours dans le cas où ils seraient touchés après l'acte d'aliénation ou de partage du bien indivis.

Le présent amendement vise à lui offrir la possibilité de saisir le juge dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la conclusion de l'acte afin de faire valoir ses droits.